



Informations de base	
2017/0333(APP) APP - Procédure d'approbation Fonds monétaire européen Procédure d'accompagnement 2017/0333R(APP) Subject 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM) 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	Procédure caduque ou retirée

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Secrétariat général</td> <td>DOMBROVSKIS Valdis</td> </tr> </tbody> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Secrétariat général	DOMBROVSKIS Valdis
	DG de la Commission	Commissaire			
Secrétariat général	DOMBROVSKIS Valdis				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/12/2017	Document préparatoire	COM(2017)0827 	Résumé
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0333(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2017/0333R(APP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2017)0827 	06/12/2017	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2017)0827	02/02/2018	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2017)0827	15/02/2018	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2017)0827	27/02/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0827	30/04/2018	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2017)0827	13/07/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0020 JO C 220 25.06.2018, p. 0002	11/04/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Fonds monétaire européen

2017/0333(APP) - 06/12/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: instituer le Fonds monétaire européen («FME») en remplacement du Mécanisme européen de stabilité («MES»).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: la crise économique et financière qui a frappé le monde et l'Union depuis 2007 a entraîné un creusement marqué du déficit public et de la dette de plusieurs États membres, qui a conduit plusieurs d'entre eux à demander une assistance financière à l'intérieur et en dehors du cadre de l'Union européenne.

Face à la situation exceptionnelle de grave détérioration des conditions d'emprunt de plusieurs États membres, un certain nombre de mesures ont été adoptées:

- un **mécanisme européen de stabilisation financière** («MESF») a été mis en place en 2010 par l'intermédiaire duquel l'Union pouvait fournir une aide financière aux États membres, mais de manière purement temporaire et avec une capacité financière limitée;
- les États membres dont la monnaie est l'euro ont créé, en 2010, le **Fonds européen de stabilité financière** («FESF»), destiné à être temporaire. Le FESF a apporté une assistance financière à l'Irlande, au Portugal et à la Grèce;
- enfin le **mécanisme européen de stabilité** (MES) a été créé en tant qu'institution financière internationale par le traité instituant le mécanisme européen de stabilité conclu le 2 février 2012 **en dehors du cadre de l'Union**. Le MES, qui a repris la mission du FESF de fournir une assistance financière aux États membres dont la monnaie est l'euro, est devenu opérationnel en octobre 2012.

Ces dernières années, le MES a contribué de manière significative à préserver la stabilité de la zone euro en apportant un soutien financier supplémentaire aux États membres de la zone euro en difficulté.

La Commission estime que **la transformation du MES en un Fonds monétaire européen («FME»)** renforcerait son ancrage institutionnel. Cela créerait de nouvelles synergies au sein du cadre de l'UE, notamment sur le plan de la transparence, de l'efficacité des ressources financières de l'UE et du

contrôle juridictionnel, et permettrait d'apporter un meilleur soutien aux États membres. Cela contribuerait également à améliorer la coopération avec la Commission et à renforcer l'obligation de rendre des comptes au Parlement européen.

CONTENU: la proposition de règlement vise à **créer un Fonds monétaire européen (FME), ancré dans le cadre juridique de l'UE** et s'appuyant sur la structure du mécanisme européen de stabilité (MES). Le FME **succèderait au MES et le remplacerait**, en reprenant sa situation juridique et tous ses droits et obligations. Il s'appuierait sur l'architecture du MES, dont les structures financières et institutionnelles seraient pour l'essentiel conservées.

Le FME continuerait donc de fournir un **soutien à la stabilité financière** aux États membres qui en ont besoin, de lever des fonds en émettant des instruments financiers sur les marchés des capitaux et d'effectuer des opérations sur le marché monétaire. Ses membres seraient les mêmes que ceux du MES et la possibilité que d'autres États membres y participent une fois qu'ils auront adopté l'euro serait maintenue. Le **capital autorisé** du FME resterait inchangé par rapport au capital du MES.

Comme le FME serait un organe de l'Union, la proposition prévoit la mise en place d'un **processus d'approbation par le Conseil** en ce qui concerne les décisions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration qui expriment un pouvoir d'appréciation politique, ainsi que des dispositions spécifiques liées à **l'obligation de rendre des comptes vis-à-vis du Parlement européen et des parlements nationaux**.

En outre, la proposition ajoute un nombre restreint de nouveaux éléments:

- le FME serait en mesure de fournir le **filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique** et agirait en tant que prêteur de dernier recours, afin de faciliter la résolution ordonnée des banques en difficulté;
- une **prise de décision plus rapide en cas d'urgence** et une participation plus directe à la gestion des programmes d'aide financière aux côtés de la Commission européenne sont également prévues;
- enfin, le FME pourrait **élaborer de nouveaux instruments financiers** pouvant compléter ou soutenir d'autres programmes et instruments financiers de l'UE. Cela pourrait se révéler utile si le FME devait être appelé à jouer un rôle de soutien à un éventuel mécanisme de stabilisation à l'avenir.

L'annexe à la proposition de règlement contient les **statuts du FME**. Elle comprend des modifications visant à garantir la cohérence avec le droit de l'Union, et notamment: la détermination de la capacité de prêt, les principes applicables aux opérations de stabilisation, l'inclusion de l'instrument permettant de fournir une assistance à la recapitalisation directe d'établissements de crédit, la procédure relative au budget du FME, les comptes annuels, les états financiers et les rapports annuels, l'audit externe.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition ne devrait avoir **aucune incidence budgétaire**. Le capital du FME sera souscrit par les États membres de la zone euro. Le budget de l'Union ne sera pas tenu de supporter les dépenses ou les pertes du FME. Le FME disposera également d'un budget autofinancé.

Fonds monétaire européen

2017/0333(APP) - 11/04/2018 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement concernant la création du Fonds monétaire européen.

La BCE soutient l'initiative de la Commission européenne visant à intégrer le mécanisme européen de stabilité (MES) dans le cadre juridique de l'Union. La création du MES en tant qu'organe de l'Union lui permettrait de mieux atteindre son objectif visant à contribuer à préserver la stabilité financière de la zone euro, ainsi que celle des États membres participant à l'union bancaire.

La BCE souligne que le règlement proposé constitue **une première étape** importante et qu'il est essentiel d'engager d'autres réformes du MES :

1°) **le MES devrait disposer des instruments financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses missions**. La BCE recommande que ces instruments financiers fassent l'objet d'un nouvel examen afin de s'assurer qu'ils sont adéquats pour traiter efficacement les causes de l'instabilité financière et du risque de contagion en cas d'instabilité prononcée des marchés et pour soutenir l'union bancaire. Les instruments d'assistance financière devraient être améliorés, à titre de précaution, avec une conditionnalité adéquate, afin de contribuer davantage à la prévention des crises.

2°) afin d'appliquer efficacement ces instruments, la BCE estime important de **renforcer les dispositifs de gouvernance du MES** dans le but d'établir des procédures de prise de décision rapides et fiables, reposant sur des avis techniques indépendants de haute qualité.

Rôle de la BCE: le rôle de la BCE en vertu du règlement proposé demeure largement le même que celui prévu par le traité MES.

La BCE recommande, à la lumière de l'évolution et du renforcement du cadre permanent de gestion de crise de l'Union dans un environnement post-crise, de **préciser davantage le rôle joué par la BCE** pour mieux refléter ses missions et son indépendance en vertu des traités, et permettre d'attribuer clairement les responsabilités dans le futur cadre du MES. Dorénavant, la BCE pourra gérer, conformément à ses compétences, les politiques ayant trait au secteur financier et les questions macroéconomiques essentielles, telles que les objectifs budgétaires principaux et les besoins de viabilité et de financement.

La BCE recommande également d'apporter des précisions au règlement proposé afin de **refléter le rôle confié à la BCE en application d'autres textes législatifs**, tels que le rôle qu'elle joue au sein du **mécanisme de surveillance unique**, qui a été établi en 2013, après l'entrée en vigueur du traité MES. Les instruments d'assistance financière destinés au secteur bancaire doivent tenir compte des responsabilités incombant à la BCE en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique. À cet égard, le règlement proposé devrait assurer une participation adéquate et en temps utile de la BCE, ou, le cas échéant, la communication d'informations à son endroit, dans la préparation du soutien accordé en application de ces instruments.

Soutien au Conseil de résolution unique : en vertu du règlement proposé, le MES serait chargé d'apporter un soutien financier, sous la forme de lignes de crédit ou de garanties, au conseil de résolution unique (CRU), qui a été institué conformément au [règlement \(UE\) no 806/2014](#) du Parlement européen et du Conseil.

La BCE **soutient l'initiative visant à confier au MES la mission d'apporter un dispositif de soutien commun crédible au Fonds de résolution unique (FRU)**. Ce dispositif de soutien devrait être mis en place dès que possible, et au plus tard avant la fin de la période transitoire, le 1^{er} janvier 2024, prévue par le règlement (UE) n° 806/2014.

La BCE estime important que le **dispositif soutienne toutes les mesures possibles adoptées par le CRU**, notamment la fourniture d'une aide à la solvabilité et d'un soutien sous forme de liquidité aux établissements soumis à la procédure de résolution.

La BCE souligne la nécessité de **veiller à ce que l'ensemble de la procédure concernant ce soutien au CRU s'achève rapidement** et ne retarde pas l'adoption et la mise en œuvre de la décision du CRU sur le dispositif de résolution. Les décisions sur les versements du MES devraient être aussi automatiques, rapides et efficaces que possible.

Changement de nom du Mécanisme européen de stabilité (MES): la BCE suggère de **conserver le nom actuel du MES**, dans un souci de clarté et de continuité à l'égard du public. Elle souligne à cet égard que l'utilisation du terme «monétaire» dans le nouveau nom de l'organe de l'Union en application du règlement proposé est inexacte du fait, notamment, que les objectifs et missions du MES ne sont pas de nature «monétaire».

En vertu des traités, la politique économique est fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, alors que les missions fondamentales qui consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union et à conduire les opérations de change sont confiées au SEBC, qui est régi par les organes de décision de la BCE.